

s'appliqueront également aux vols non réguliers exploités par un transporteur aérien de l'une des Parties contractantes à destination ou en provenance de l'autre Partie contractante, ainsi qu'au transporteur aérien exploitant de tels vols.

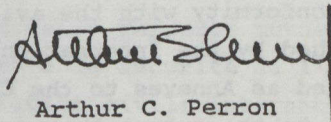
b) Les dispositions du paragraphe a) ci-dessus ne touchent en rien les lois et règlements nationaux de l'une ou l'autre Partie contractante régissant l'autorisation des vols non réguliers, la conduite des transporteurs aériens ou la conduite des autres parties participant à l'organisation de vols de ce type.

3. L'article 5 de l'Accord sera remplacé par le nouvel article 5 ci-joint sur la sécurité d'aviation.

Si ce qui précède agréé à votre Gouvernement, je propose que votre Note à cet effet et la présente Note, dont les textes français et anglais font également foi, constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre Note. Cet accord fera partie intégrante de l'Accord sur les services aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, signé à Bangkok le 24 mai 1989.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur



Arthur C. Perron